

Chloé TITLI

SURPOPULATION ET EXPOSITION DES ENFANTS
CHEZ ARISTOTE :
À PROPOS D'UN PASSAGE DE LA *POLITIQUE*

Dans la *Vie de Lycurgue*, Plutarque nous informe sur les institutions lacédémoniennes¹. Il nous apprend notamment que, lorsqu'un enfant naissait à Sparte, il était examiné par un conseil réunissant les plus anciens membres de la tribu. Si le nouveau-né était jugé trop chétif ou infirme, le conseil ordonnait qu'il soit abandonné dans un précipice². Cette coutume spartiate est souvent présentée comme ayant servi de modèle aux philosophes athéniens dans leurs législations idéales³ : Platon et Aristote préconiseraient une sélection des nourrissons, afin que leurs cités ne soient peuplées que des hommes les meilleurs.

Nous allons étudier le passage de la *Politique* où Aristote présente la pratique de l'exposition des nouveau-nés. Nous tenterons de répondre à deux questions : Quel rapport la proposition d'Aristote entretient-elle avec la situation réelle dans la société qui l'entoure ? Quel objectif veut-il atteindre en préconisant l'abandon de certains enfants ?

ARISTOTE S'INSPIRE-T-IL DE LA SOCIÉTÉ GRECQUE ?

Une mise en garde méthodologique s'impose au sujet de la *Politique* d'Aristote. On a souvent tenté d'y trouver des renseignements historiques sur Athènes, oubliant qu'il s'agit d'un texte d'une nature singulière. Dans cet ouvrage, le Stagirite réfléchit sur la constitution des États afin d'élaborer un modèle de cité idéale. Se mêlent ainsi deux sortes de réflexion : l'une porte sur la cité grecque telle que le philosophe peut l'observer à Athènes et ailleurs ; l'autre concerne les règles qui pourraient être fixées par le législateur fictif s'il avait l'opportunité de créer un État parfait. Cette particularité de la *Politique* entraîne un problème d'interprétation des données et de leur historicité. Il faut sans cesse se demander si les affirmations que renferme cet ouvrage portent sur ce qui est ou sur ce qui devrait être, c'est-à-dire si elles nous informent sur les coutumes existantes ou sur la philosophie

¹ Je tiens à remercier très chaleureusement MM. Paul Demont et Olivier Picard pour leur aide et leurs précieux conseils qui m'ont permis de préparer cet article, ainsi que Stéphane Aicardi pour son soutien constant et son assistance technique.

² Plutarque, *Lycurgue, Vies*, tome I, texte établi et traduit par R. Flacelière, E. Chambry et M. Juneaux, Paris, Les Belles Lettres [C.U.F.], 2003 (1958¹), 16, 1-2 : 1 Τὸ δὲ γεννηθὲν οὐκ ἦν κύριος ὁ γεννήσας τρέφειν, ἀλλ' ἔφερε λαβὼν εἰς τόπον τινὰ λέσχην καλούμενον, ἐν ᾧ καθήμενοι τῶν φυλετῶν οἱ πρεσβύτατοι καταμαθόντες τὸ παιδάριον, εἰ μὲν εὐπαγὲς εἴη καὶ ῥωμαλέον, τρέφειν ἐκέλευον, κληρὸν αὐτῷ τῶν ἐνακισχιλίων προσνείμαντες· 2 εἰ δ' ἀγεννὲς καὶ ἀμορφον, ἀπέπεμπον εἰς τὰς λεγομένας Ἀποθέτας, παρὰ τὸ Ταύγετον βαραθρώδη τόπον, ὡς οὐτ' αὐτῷ ζῆν ἄμεινον οὔτε τῇ πόλει τὸ μὴ καλῶς εὐθύς ἐξ ἀρχῆς πρὸς εὐεξίαν καὶ ῥώμην πεφυκός. : 1. Le père n'était pas maître d'élever l'enfant qu'il avait engendré, mais il le prenait et le portait en un lieu appelé leschè, dans lequel les plus anciens des membres de la tribu, qui y siégeaient, examinaient avec soin le jeune enfant et, s'il était bien conformé et robuste, ordonnaient de l'élever et lui attribuaient un des neuf mille lots de terre ; 2. s'il était au contraire dégénéré et difforme, ils l'envoyaient en un lieu appelé Apothètes, lieu semblable à un précipice près du Taygète, dans la pensée qu'il valait mieux pour lui-même et pour la cité que ne vécût pas l'enfant qui, dès le début, n'était pas bien doué pour la bonne constitution et la force. [Tous les textes cités en grec sont accompagnés d'une traduction personnelle.]

³ Cf. L.R. Van Hook à propos d'Aristote et de Platon : « In recommending exposure of deformed infants they are borrowing with approval a provision of the well-known Spartan code, which is not surprising since we know how thoroughly both philosophers sympathized with Spartan institutions. » (L.R. Van Hook, « The Exposure of Infants at Athens », *Transactions and Proceedings of the American Philological Association*, 51, Cleveland, 1920, p. 143).

d'Aristote.

Il faut garder à l'esprit cette ambiguïté quand on analyse le passage du livre VII qui concerne l'exposition des nouveau-nés :

Περὶ δὲ ἀποθέσεως καὶ τροφῆς τῶν γιγνομένων ἔστω νόμος μηδὲν πεπηρωμένον τρέφειν·
διὰ δὲ πλῆθος τέκνων, ἐὰν ἡ τάξις τῶν ἐθῶν κωλύῃ, μηθὲν ἀποτίθεσθαι τῶν γιγνόμενων·
ὠρίσθαι γὰρ δεῖ τῆς τεκνοποιίας τὸ πλῆθος, [...]⁴

Quant à l'exposition et à la nourriture des enfants, il faut une loi interdisant de nourrir aucun infirme ; et pour la natalité excessive, si la disposition des coutumes l'empêche, qu'on n'expose aucun des enfants ; il faut en effet limiter le nombre des naissances, [...]

Dans sa cité idéale, Aristote juge nécessaire d'instaurer une loi « interdisant de nourrir aucun infirme ». Les termes *τροφή* et *ἀπόθεσις* étant présentés comme une alternative au début du passage, *τρέφειν* s'oppose alors à *ἀποτίθεσθαι* et *μηδὲν τρέφειν* (« ne pas nourrir ») revient donc à *ἀποτίθεσθαι* (« exposer, abandonner à l'écart sans nourriture »). Ainsi, Aristote recommande l'exposition des nourrissons infirmes. À nos yeux, cette prescription implique que, dans la réalité contemporaine de l'auteur, les nourrissons mal formés étaient fréquemment gardés et élevés par leurs parents. S'ils avaient quasiment tous été rejetés spontanément, Aristote n'aurait pas jugé utile de rendre cette pratique obligatoire ; il lui aurait suffi de laisser les parents abandonner d'eux-mêmes leurs enfants mal constitués. Nous voyons donc dans cette obligation l'indice d'un décalage entre réalité historique et spéculation du philosophe. Et nous en déduisons que l'exposition ne menaçait pas chaque enfant qui naissait difforme en Grèce classique.

La situation est plus complexe en ce qui concerne les enfants en surnombre. Pour eux, Aristote envisage deux solutions : soit on pratiquera aussi l'exposition après la naissance (comme pour les enfants mal formés), soit on limitera les naissances par des méthodes préventives. Si l'on veut tirer de ce passage des informations sur la civilisation grecque, une précision fondamentale est contenue dans l'expression *ἐὰν ἡ τάξις τῶν ἐθῶν κωλύῃ, μηθὲν ἀποτίθεσθαι τῶν γιγνόμενων* (« si la disposition des coutumes l'empêche, qu'on n'expose aucun des enfants »). Or ce passage pose d'importants problèmes de lecture et d'interprétation.

En le citant, nous avons reproduit la leçon suivie par Jean Aubonnet dans l'édition de la Collection des Universités de France⁵. Explorons d'abord les implications du texte ainsi établi. La conjonction *ἐὰν* introduit une éventualité : l'auteur envisage la possibilité que des coutumes interdisent l'exposition. Nous sommes dans le domaine de la supposition, et les usages en question sont ceux des citoyens fictifs de l'État imaginé par le philosophe. Dans ce contexte, la phrase ne nous apprend rien sur les Grecs ayant réellement vécu au IV^e siècle. On peut cependant donner plus de poids à cette proposition conditionnelle en se demandant pourquoi Aristote a jugé utile de la formuler. Gerrit Viljoen l'interprète de cette manière : « [...] Aristote se réfère apparemment à un usage relativement fréquent ou répandu qui s'opposait à ce type d'exposition, car il n'aurait guère pris le soin d'insérer cette clause pour un type de situation purement hypothétique ou hautement exceptionnel. »⁶. Le simple fait qu'Aristote tienne compte de cette possibilité révélerait que l'opinion populaire du IV^e siècle avait tendance à s'opposer à l'exposition. Dans cette perspective, la

⁴ Aristote, *Politique*, VII, 16, 15 [1335 b].

⁵ Aristote, *Politique*, texte établi et traduit par J. Aubonnet, éd. revue et corrigée par P. Poulain et J. Aubonnet, Paris, Les Belles Lettres [C.U.F.], 2002 (1986¹), p. 107.

⁶ G. van N. Viljoen, « Plato and Aristotle on the exposure of infants at Athens », *Acta Classica. Proceedings of the Classical Association of South Africa*, vol. 2, Cape Town, 1959, p. 68 (nous traduisons).

« disposition des coutumes » renverrait indirectement à la société qui entoure Aristote. Pour les enfants difformes comme pour les enfants en surnombre, il apparaîtrait alors que la tendance naturelle des Athéniens était de les élever, non de les abandonner.

L'étude de ce passage est rendue particulièrement ardue par un problème dans l'établissement du texte. L'apparat critique de *ἐὰν ἡ τάξις τῶν ἐθῶν κωλύη* nous permet de retracer l'histoire de cette proposition⁷ :

ἐὰν om. MP (corr. mg. P¹) Imm.² || post ἐὰν add. μὴ Scal. || post ἡ add. γὰρ Wallies Imm.² || ἐθῶν : vel *gentium* (ἐθνῶν) vel *suetudinum* (ἐθῶν) Guil. ἐτῶν Imm.¹ || κωλύη Q corr. P¹ et R³ : κωλύει MP κωλύοι, ut vid., R κελεύει Ross.

Q = Parisinus Coislinianus 161 (XIV^e s.) / R = Parisinus Graecus 2026 (XIV^e s.)

M = Mediolanensis Ambrosianus B 105 (XV^e s.) / P = Parisinus graecus 2023 (XV^e s.)

Il existe deux familles de manuscrits⁸. La première est composée principalement des manuscrits (M et P), qui remontent au XV^e siècle et qui ne comportent pas *ἐὰν*. Cette conjonction apparaît en revanche dans la deuxième famille de manuscrits, dont les principaux représentants sont (Q et R). Tous deux sont plus anciens que (M et P), puisqu'ils remontent au XIV^e siècle. Mais les deux manuscrits plus tardifs coïncident avec une traduction latine de Guillaume de Moerbeke, elle-même antérieure car elle date du XIII^e siècle. Cette *vetusta translatio* a été utilisée par Thomas d'Aquin pour son commentaire de la *Politique*. Elle s'appuie sur un manuscrit grec disparu qui ne comportait visiblement pas *ἐὰν*, puisqu'on ne lit pas de *si* dans la traduction de Moerbeke (« *ordo gentium prohibet* »). On trouve cependant un *si* dans la traduction latine donnée par Léonard l'Arétin au XV^e siècle (« *si mores institutaque civitatis prohibeant* ») : cette seconde *translatio*, qui jouxte celle de Moerbeke dans l'édition de 1612 de l'ouvrage de Thomas d'Aquin, semble s'appuyer sur un manuscrit de l'autre famille⁹.

Entrent donc en concurrence deux leçons également attestées. Ce désaccord entre les manuscrits implique des différences de traduction et d'interprétation chez les commentateurs. Certains se fient aux manuscrits du XIV^e siècle (Q et R) pour prendre en compte *ἐὰν* (c'est la leçon que nous avons suivie et commentée, dans lignée notamment de Barthélemy-Saint-Hilaire, Newman, Delcourt, Viljoen, Germain, et Aubonnet)¹⁰. Dans ce cas, la phrase exprime une hypothèse, non un fait réel. Au contraire, d'autres savants

⁷ Apparat critique simplifié, à partir de celui qu'a établi J. Aubonnet, in : Aristote, *Politique*, texte établi et traduit par J. Aubonnet, p. 107.

⁸ Cf. Aristote, *Politique*, texte établi et traduit par J. Aubonnet, Notice du tome I, p. CXCVII-CCIII ; Aristotelis *Politica*, tertium edidit F. Susemihl, Lipsiae, in aedibus B.G. Teubneri [Bibliotheca teubneriana], 1882, Notice, p. V-VIII ; Aristotelis *Politica*, edidit W.D. Ross, Oxford, The Clarendon Press, 1957.

⁹ Thomas d'Aquin, *Diui Thomae Aquinatis, doctoris angelici, in octo lib. Politicorum Aristotelis, expositio. Aristotelis Stagiritae peripateticorum principis, Politicorum, seu de rebus Civilibus*, Antuerpiae, apud I. Keerbergium, 1612, p. 136a (cette édition contient également la *Vetusta Translatio* de Guillaume de Moerbeke au XIII^e s. et une traduction du XV^e s. par Léonard Bruni, dit l'Arétin).

¹⁰ Aristote, *Politique*, traduit en français d'après le texte collationné sur les manuscrits et les éditions principales par J. Barthélemy-Saint-Hilaire, Paris, 1837, II, p. 108 ; W.L. Newman, *The Politics of Aristotle*, with an introduction, two prefatory essays and notes critical and explanatory, Oxford, The Clarendon Press, 1887-1902, p. 473-474 ; M. Delcourt, *Stérilités mystérieuses et naissances maléfiqes dans l'antiquité classique (Bibliothèque de la Faculté de Philosophie et Lettres de l'Université de Liège, 83)*, Liège, 1938, p. 43 ; G. van N. Viljoen, « Plato and Aristotle », p. 66-67 ; L.R.F. Germain, « L'Exposition des Enfants nouveau-nés dans la Grèce ancienne. Aspects sociologiques », *Recueils de la Société Jean Bodin pour l'Histoire comparative des Institutions*, 35, « L'enfant », Bruxelles, 1975, 1^{ère} partie : « Antiquité – Afrique – Asie », chap. XI, p. 233 ; Aristote, *Politique*, texte établi et traduit par J. Aubonnet, p. 107. Il semble que Pellegrin prenne en compte un *ἐὰν* quand il traduit « *là où le système moral l'interdit* » (Aristote, *Les Politiques*, traduction inédite, introduction, bibliographie, notes et index par P. Pellegrin, Paris, GF Flammarion, 2^e éd. revue et corrigée, 1993 (1990¹), p. 508).

s'appuient sur les manuscrits du XV^e siècle (M et P) où *ἐάν* est absent, et proposent de lire : *ἡ τάξις τῶν ἐθῶν κωλύει μηδὲν ἀποτίθεσθαι τῶν γιγνόμενων* (c'est ce que font notamment Franz Susemihl en 1882, puis Gustave Glotz et Pierre Roussel)¹¹. Si l'on supprime la conjonction hypothétique, ce qui fait passer le verbe à l'indicatif (*κωλύει*), nous voilà transportés dans le domaine de la réalité : « les coutumes interdisent l'exposition », constate alors Aristote. Jules Tricot, pour sa part, traduit « *comme* le niveau des mœurs s'oppose à l'exposition de tout nouveau-né » et explique qu'il lit le texte : *ἡ γὰρ τάξις τῶν ἐθῶν κωλύει...*¹². Maximilian Wallies a en effet proposé d'ajouter un *γὰρ* (« de fait »)¹³, accepté ensuite par Otto Immisch dans sa seconde édition du texte en 1929¹⁴, *ἐάν* étant écarté par les deux philologues. Ce *γὰρ* transformerait le membre de phrase en parenthèse explicative qui renverrait encore plus nettement à la réalité telle qu'Aristote l'observe autour de lui : « *de fait*, les coutumes interdisent d'exposer les enfants ».

L'hésitation entre ces trois leçons introduit une terrible confusion dans les informations qu'aurait pu nous fournir la *Politique*. Car si l'on postule l'absence de *ἐάν*, on déduira volontiers de ce texte que la société athénienne du IV^e siècle était opposée à l'exposition des nouveau-nés ; c'est ce que fait par exemple Louis Germain¹⁵. Glotz lit également dans ce passage une certaine résistance populaire, sans toutefois l'attribuer clairement aux contemporains d'Aristote ou aux citoyens de son État idéal¹⁶. Roussel transforme cette incertitude en diversité géographique lorsqu'il écrit : « Mais l'on aperçoit qu'Aristote peut se heurter à quelque résistance : des coutumes locales, dit-il, n'admettent pas l'exposition des enfants. »¹⁷. Dans la direction opposée, Aubonnet affirme : « La pratique de l'exposition apparaît en Grèce comme naturelle »¹⁸, car il tient visiblement Aristote pour un représentant de l'opinion commune de son époque. Bien qu'il s'appuie sur l'autre leçon, Tricot semble aussi considérer l'exposition comme inhérente à toutes les sociétés antiques¹⁹.

Il apparaît alors que les choix de lecture sont conditionnés par les choix d'interprétation : en l'absence de critères objectifs permettant d'écarter un groupe de manuscrits plutôt que l'autre, le commentateur peut décider de retenir l'une ou l'autre leçon selon ce qu'il veut faire dire au texte. Il peut d'ailleurs être plaisant de comparer les différentes traductions proposées pour *ἡ τάξις τῶν ἐθῶν*. Bornons-nous à rapporter les deux cas les plus éloquents : Tricot, qui cherche chez Aristote un « progrès moral » par rapport à Platon, traduit « le niveau des mœurs »²⁰ ; Germain, qui s'interroge sur la

¹¹ Aristotelis *Politica*, tertium edidit F. Susemihl, p. 159 ; G. Glotz, « Expositio. Grèce », *Dictionnaire des Antiquités grecques et romaines d'après les textes et les monuments*, s.d. C. Daremberg, E. Saglio, tome II, 1^{ère} partie, Paris, 1892, p. 938 a, n. 197 ; P. Roussel, « La Famille athénienne », *Bulletin de l'Association Guillaume Budé, supplément Lettres d'Humanité*, 9, Paris, Les Belles Lettres, mars 1950, p. 32.

¹² Aristote, *Politique*, traduction nouvelle seule avec introduction, notes et index de J. Tricot, Paris, Librairie philosophique J. Vrin [Bibliothèque des textes philosophiques], 1982 (1970¹), p. 543 et n. 2 p. 542.

¹³ Wallies, *Philologische Wochenschrift*, 1923, p. 176 [*non ipsa videre potui*] ; cf. G. van N. Viljoen, « Plato and Aristotle », p. 67.

¹⁴ Aristotelis *Politica*, edidit O. Immisch, Leipzig, Teubner, 1929 (1909¹).

¹⁵ L.R.F. Germain, « L'Exposition des Enfants nouveau-nés dans la Grèce ancienne », p. 233-234 : « Nous voyons ainsi que les parents n'acceptaient pas toujours et pas tous – c'est le moins que l'on puisse dire – la coutume d'exposer les enfants atteints de déficience physique. [...] Quant à l'autre, l'exposition non eugénique, l'opposition qu'elle a rencontrée a poussé certaines villes à prendre des dispositions pour l'interdire. »

¹⁶ G. Glotz, « Expositio. Grèce », p. 938 a : « Ce moyen préventif [*i.e.* l'avortement] dispense de l'exposition, moyen répressif que les préjugés du vulgaire n'admettraient pas s'il était imposé par l'État [...] ».

¹⁷ P. Roussel, « La Famille athénienne », p. 32.

¹⁸ Aristote, *Politique*, texte établi et traduit par J. Aubonnet, p. 297, n. 1.

¹⁹ Aristote, *Politique*, traduction nouvelle seule avec introduction, notes et index de J. Tricot, p. 542, n. 2.

²⁰ Aristote, *Politique*, traduction nouvelle seule avec introduction, notes et index de J. Tricot, p. 543.

législation athénienne, reprend la traduction de Prélot : « les lois du pays »²¹. Cette partie de la phrase pose en effet un autre problème, le nom *έθών* (« coutume ») entrant en concurrence avec *έθνών* (« peuple »)²². La place nous manque pour rendre compte ici de toute la discussion qu'a soulevée ce passage : presque chaque terme a été débattu, sans qu'il soit toujours possible d'accorder une préférence fondée à l'une ou l'autre leçon. De nombreuses variantes remontent même à l'Antiquité et sont dues aux exégètes péripatéticiens et platoniciens²³. A cause des problèmes de transmission du texte d'Aristote, nous sommes contraints de laisser sans réponse définitive la question du rapport entre les prescriptions du philosophe dans sa cité idéale et la réalité de son époque.

Peut-être pourrions-nous formuler des conclusions plus fermes en posant une seconde question qui portera uniquement sur l'utopie elle-même : dans quel(s) but(s) le Stagirite propose-t-il d'abandonner certains enfants à la naissance ?

QUELLE(S) FONCTION(S) REMPLIT L'EXPOSITION DES NOUVEAU-NÉS ?

Dans le passage que nous étudions (1335 b), l'exposition est présentée comme un remède contre la natalité excessive : *πλήθος τέκνων*. En effet, éviter la surpopulation est une des préoccupations du législateur. La *Politique* présente un projet de cité idéale : il s'agit de déterminer les conditions optimales d'épanouissement civique, économique, intellectuel et moral d'un groupe social. Or, pour vivre en harmonie, les citoyens doivent à la fois disposer de ressources suffisantes et se connaître mutuellement afin de respecter spontanément la loi. Ils doivent donc n'être en nombre ni trop faible ni surtout trop élevé. C'est ce qu'explique Aristote en 1326 a-b, où il démontre qu'il est impossible de bien gouverner une cité trop peuplée :

7. Ἀλλὰ μὴν καὶ τοῦτό γε ἐκ τῶν ἔργων φανερόν ὅτι χαλεπὸν, ἴσως δ' ἀδύνατον, εὐνομεῖσθαι τὴν λίαν πολυάνθρωπον. Τῶν γοῦν δοκουσῶν πολιτεύεσθαι καλῶς οὐδεμίαν ὀρώμεν οὐσάν ἀνειμένην πρὸς τὸ πλήθος.²⁴

7. *Les faits montrent même clairement qu'il est difficile, et probablement impossible, que soit régie par de bonnes lois la cité trop peuplée ; du moins aucune de celles qui apparaissent convenablement gouvernées n'a eu, d'après nos observations, une population débordante.*

Il faut donc fixer une limite supérieure au nombre d'habitants. A cette fin, le législateur doit prendre diverses mesures contre la surpopulation. L'exposition des enfants est l'un des moyens proposés, mais il en existe d'autres en fonction des étapes de la vie du citoyen : avant la naissance d'un enfant, on peut pratiquer l'avortement ; avant même la conception, on peut interdire certains types d'unions. Aristote présente et justifie cette dernière mesure

²¹ L.R.F. Germain, « Aspects du Droit d'exposition en Grèce », *Revue Historique de Droit français et étranger*, 47, Paris, 1969, p. 186.

²² Cf. Aristotelis *Politica*, tertium edidit F. Susemihl, Notice, p. VIII.

²³ Cf. Aristote, *Politique*, texte établi et traduit par J. Aubonnet, Notice du tome I, p. CCIV.

²⁴ Aristote, *Politique*, VII, 4, 7 [1326 a]. Cf. 8-14 : 8. Ὁ τε γὰρ νόμος τάξις τις ἐστί, καὶ τὴν εὐνομίαν ἀναγκαῖον εὐταξίαν εἶναι, ὃ δὲ λίαν ὑπερβάλλων ἀριθμὸς οὐ δύναται μετέχειν τάξεως [...] 11. Ὁμοίως δὲ καὶ πόλις ἢ μὲν ἐξ ὀλίγων λίαν οὐκ αὐτάρκης (ἢ δὲ πόλις αὐταρκες), ἢ δὲ ἐκ πολλῶν ἄγαν ἐν μὲν τοῖς ἀναγκαῖοις αὐτάρκης, ὥσπερ ἔθνος, ἀλλ' οὐ πόλις· πολιτείαν γὰρ οὐ ῥάδιον ὑπάρχειν· 14. [...] Δῆλον τοίνυν ὡς οὐτός ἐστι πόλεως ὄρος ἀριστος, ἢ μεγίστη τοῦ πλήθους ὑπερβολὴ πρὸς αὐτάρκειαν ζωῆς εὐσύνοπτος. : 8. *En effet, la loi consiste à établir un certain ordre, et la bonne législation correspond nécessairement au bon ordre ; mais une trop grande multitude est incompatible avec l'ordre. [...] 11. Et il en va de même d'une cité : avec un trop petit nombre d'habitants, elle ne peut subsister par elle-même (or, la cité est ce qui peut subsister par soi-même) ; tandis qu'avec un trop grand nombre, elle peut subsister par elle-même pour ses besoins vitaux, comme peuple mais pas comme cité ; car alors un gouvernement est difficilement possible. 14. [...] On voit par conséquent que la limite la meilleure pour une cité est la suivante : la population la plus abondante possible pour subsister par ses propres ressources, tout en étant facile à embrasser d'un coup d'œil.*

dans les paragraphes suivant celui qui a motivé notre étude :

16. Ἐπεὶ δ' ἡ μὲν ἀρχὴ τῆς ἡλικίας ἀνδρὶ καὶ γυναικὶ διώρισται, πότε ἄρχεσθαι χρὴ τῆς συζεύξεως, καὶ πόσον χρόνον λειτουργεῖν ἀρμόττειν πρὸς τεκνοποιίαν ὠρίσθω.²⁵

16. Puisqu'on a déterminé pour l'homme et pour la femme quand commence l'âge auquel doivent débiter leurs unions, qu'on délimite aussi la période pendant laquelle il convient de servir l'État en procréant.

Cette prescription n'a pas seulement un rôle démographique. Elle rejoint également l'ordre d'exposer les nouveau-nés infirmes, car les deux mesures visent à sélectionner les citoyens qui peupleront l'État idéal. Plusieurs motivations peuvent expliquer cette démarche. Les nouveau-nés mal formés sont désignés au paragraphe 15 par le terme *πεπηρωμένος*, participe parfait passif du verbe *πηρώω*, qui signifie précisément « estropier, mutiler ». Il s'agit d'une malformation physique importante, qui peut même constituer un handicap. Ces enfants sont susceptibles d'être incapables, à l'âge adulte, de travailler et de combattre. Or, il paraît logique que le législateur élimine les individus inaptes à participer à l'effort collectif et en même temps dépendant de la collectivité pour leur propre subsistance. Ces êtres représenteraient un fardeau pour la cité entière et nuiraient à l'épanouissement de leurs concitoyens, ce qui compromettrait la réalisation du projet aristotélicien. Quant aux enfants de citoyens n'ayant pas l'âge requis pour la procréation, ils poseraient un problème similaire à cause de leur faiblesse physique. Aristote l'explique dans la suite du paragraphe 16 :

Τὰ γὰρ τῶν πρεσβυτέρων ἔκγονα, καθάπερ τὰ τῶν νεωτέρων, ἀτελῆ γίνονται καὶ τοῖς σώμασι καὶ ταῖς διανοίαις, τὰ δὲ τῶν γεγηρακότων ἀσθενῆ· διὸ κατὰ τὴν τῆς διανοίας ἀκμήν.²⁶

De fait, les rejetons des gens trop âgés, de même que ceux des gens trop jeunes, naissent imparfaits pour ce qui est du corps et de l'intelligence, et ceux des vieillards naissent chétifs ; c'est pourquoi ce moment correspond au plus haut point de développement de l'intelligence.

Cependant, on voit dans cette phrase qu'Aristote redoute aussi chez eux une déficience intellectuelle : *ἀτελῆ γίνονται [...] ταῖς διανοίαις*. Apparaît alors clairement l'intention eugéniste du philosophe : il refuse que sa cité contienne des individus inférieurs. Le législateur doit sélectionner les habitants en ne gardant que les meilleurs à la fois de corps et d'esprit. Tous les citoyens seront ainsi vigoureux et intelligents, afin de pouvoir former un peuple d'excellence. Par conséquent, le contrôle des naissances dans la *Politique* répond à un double objectif : aussi bien eugéniste que démographique. Voilà qui explique le fait que ce contrôle passe à la fois par la surveillance des accouplements, par l'avortement et par l'exposition des nouveau-nés mal conformés ou en surnombre.

Nous souhaiterions encore ajouter quelques remarques sur les implications éthiques de ces prescriptions. Dans nos travaux de recherche sur l'abandon de l'enfant, nous avons été frappée par la condamnation morale qu'assènent aux philosophes grecs un grand nombre de commentateurs et d'historiens. Ils reprochent à Platon et à Aristote de présenter l'exposition comme un acte bénéfique, une pratique louable qu'ils veulent institutionnaliser

²⁵ Aristote, *Politique*, VII, 16, 16 [1335 b].

²⁶ Aristote, *Politique*, VII, 16, 16 [1335 b] ; cf. 17. Αὕτη δ' ἐστὶν ἐν τοῖς πλείστοις [...] περὶ τὸν χρόνον τὸν τῶν πενήτηκοντα ἐτῶν. Ὡστε τέτταρσιν ἢ πέντε ἔτεσιν ὑπερβάλλοντα τὴν ἡλικίαν ταύτην ἀφεῖσθαι δεῖ τῆς εἰς τὸ φανερόν γεννήσεως· τὸ δὲ λοιπὸν ὑγείας χάριν ἢ τινος ἄλλης τοιαύτης αἰτίας φαίνεσθαι δεῖ ποιουμένους τὴν ὀμιλίαν. : 17. Or, celui-ci se situe chez la plupart [...] vers la période de cinquante ans. Par conséquent, il faut qu'un homme dépassant de quatre ou cinq ans cet âge soit déchargé de donner le jour à des enfants ; le reste du temps, il faut qu'ils n'aient ouvertement de relations intimes que pour la santé ou pour quelque autre raison du même genre.

dans leurs États idéaux parce qu'ils seraient dépourvus de scrupules moraux²⁷. Il va sans dire que nous ne prononcerons pas un plaidoyer en faveur de l'eugénisme. Nous voudrions néanmoins nuancer le blâme adressé au Stagirite quand il voit dans l'abandon de certains nouveau-nés un remède contre la surpopulation. On pourrait tenter de le réhabiliter en montrant que l'intention et l'état d'esprit qui président à cette mesure ne sont pas ceux d'un criminel : le législateur recherche le bonheur de son peuple, et ce bonheur serait compromis si un accroissement naturel trop élevé livrait la cité à l'anarchie. Dans cette perspective, Aristote ne ferait pas l'éloge de l'exposition en tant que telle : il la présenterait seulement comme le dernier moyen possible pour se débarrasser de quelques enfants mettant en péril l'ensemble de la communauté.

Mais surtout, il importe de souligner les efforts d'Aristote pour trouver des échappatoires à l'abandon des nouveau-nés. Réglementer la procréation et limiter les naissances en pratiquant l'avortement sont deux autres méthodes qui permettent d'éviter la surpopulation. En particulier, l'interruption de grossesse est explicitement mise en concurrence avec l'exposition au paragraphe 15, lorsque Aristote envisage la possibilité que cette dernière soit mal acceptée par les citoyens :

διὰ δὲ πλήθος τέκνων, ἐὰν ἡ τάξις τῶν ἐθῶν κωλύη, μηθὲν ἀποτίθεσθαι τῶν γιγνόμενων ὠρίσθαι γὰρ δεῖ τῆς τεκνοποιίας τὸ πλήθος, [...]²⁸

et pour la natalité excessive, si la disposition des coutumes l'empêche, qu'on n'expose aucun des enfants ; il faut en effet limiter le nombre des naissances, [...]

L'avortement est alors mis en avant comme un moyen d'éviter le recours à l'exposition des nouveau-nés, en passant par une méthode moins violente dans la mesure où elle précède la naissance. En outre, Aristote restreint la pratique de l'avortement, car il précise aussitôt :

[...] ἐὰν δὲ τισι γίγνηται παρὰ ταῦτα συνδυασθέντων, πρὶν αἴσθησιν ἐγγενέσθαι καὶ ζωῆν, ἔμποιεῖσθαι δεῖ τὴν ἄμβλωσιν· τὸ γὰρ ὄσιον καὶ τὸ μὴ διωρισμένον τῇ αἰσθήσει καὶ τῷ ζῆν ἔσται.²⁹

[...] et si un enfant est conçu parce que certains se sont accouplés en dépit de ces mesures, c'est avant que ne naissent [dans l'embryon] la sensibilité et la vie qu'il faut pratiquer l'avortement : si cet acte est permis par la loi divine ou non, cela sera déterminé par la sensibilité et la vie.

En d'autres termes, si l'interruption de grossesse intervient suffisamment tôt, elle n'est pas criminelle car l'embryon ne peut pas encore être considéré comme un être vivant³⁰. L'avortement précoce est présenté ici comme n'allant pas à l'encontre des règles morales

²⁷ La plus violente de ces condamnations émane d'un éminent traducteur d'Aristote, Jules Tricot, qui écrit dans une note au chapitre 15 de la *Politique* : « Sur ces honteuses tares des sociétés antiques que la déchristianisation fait en partie revivre de nos jours, on consultera le travail de G. Glotz [...]. » (Aristote, *Politique*, traduction nouvelle seule avec introduction, notes et index de J. Tricot, p. 542, n. 2.). Consultant donc le travail du célèbre historien G. Glotz, nous lisons : « Voilà donc Platon qui prépare les voies au règne de la vertu, Aristote qui recherche les conditions les plus propres à rendre une société heureuse : et [...] ils ont également recours à l'avortement obligatoire et à l'exposition systématique, non pas comme à des pis-aller, mais comme à des institutions de choix. » (G. Glotz, « Expositio. Grèce », p. 938 a-b). Glotz qualifie également l'exposition de « barbare habitude », de « la plus immorale des pratiques », afin de dresser le tableau d'un « long passé d'indifférence barbare et de générations d'enfants sacrifiés ».

²⁸ Aristote, *Politique*, VII, 16, 15 [1335 b].

²⁹ *Ibidem*.

³⁰ Cf. Aristote, *Politique*, traduction nouvelle seule avec introduction, notes et index de J. Tricot, p. 542, n. 2 : l'avortement doit s'effectuer avant l'apparition de la vie végétative.

(τὸ ὄσιον), si bien qu'il peut être distingué de l'avortement tardif et de l'exposition *post partum*. En revanche, Aristote ne prévoit pas d'interruption de grossesse dans le cas des nourrissons mal formés. Et pour cause : contrairement aux enfants en surnombre, les difformes ne peuvent pas être repérés avant la naissance. Il n'existe donc, pour les éliminer, aucun autre moyen que l'abandon – ce qui explique qu'ils soient les seuls pour qui le législateur n'envisage pas d'autre possibilité.

De semblables réflexions sur le caractère coupable ou non de ces pratiques devraient suffire à montrer qu'Aristote n'est nullement hermétique à toute moralité³¹. Sa recherche d'autres moyens pour limiter les naissances suggère qu'il éprouvait des scrupules à recommander l'abandon des nouveau-nés, en dépit de l'image qu'ont voulu donner de lui divers commentateurs modernes.

Il serait intéressant pour conclure d'esquisser un rapprochement entre Aristote et Platon. Dans la *République* comme dans les *Lois*, la limitation du nombre des citoyens est également l'une des priorités du législateur, qui perçoit la surpopulation comme un danger, un obstacle éventuel au bien-être des habitants³². Afin de lutter contre une natalité excessive, Platon propose non seulement la restriction des accouplements et l'avortement³³, mais aussi la fondation de colonies³⁴ – autant de moyens permettant d'éviter l'abandon des nourrissons. Or, au livre II de la *Politique* (1265 a-b), Aristote reproche à Socrate sa négligence dans le contrôle de la population. C'est que, à la différence de son successeur, Platon ne préconise jamais l'exposition des nouveau-nés, comme le prouve notamment un passage du *Timée*³⁵. Pourtant, la plupart de ses commentateurs semblent l'assimiler sur ce point à son disciple stagirite, au point d'affirmer que la cité platonicienne réservait le même sort que l'État aristotélien aux enfants indésirables, à des fins tant démographiques qu'eugénistes. Une lecture attentive et rigoureuse de la *République* révèle néanmoins qu'il n'en est rien : Aristote ne s'inspire pas de Platon quand il institutionnalise l'abandon de certains nourrissons dans la *Politique*³⁶.

³¹ En outre, comme le démontre A. Cameron, Aristote fut l'un des premiers penseurs à s'interroger sur la légitimité de procédés tels que l'avortement et l'exposition (cf. A. Cameron, « The Exposure of Children and Greek Ethics », *Classical Review*, 46, 1932, p. 109 a).

³² Platon, *République*, texte établi et traduit par E. Chambry, Paris, Les Belles Lettres [C.U.F.], 2002-2003 (1932-1934), 372 b-c : [...] ἡδέως ξυνόντες ἀλλήλοις, οὐχ ὑπὲρ τὴν οὐσίαν ποιούμενοι τοὺς παῖδας, εὐλαβούμενοι πενίαν ἢ πόλεμον : [...] ils vivront ensemble agréablement, ne faisant pas plus d'enfants que leurs ressources ne le permettront, précaution contre la pauvreté ou la guerre.

³³ Platon, *République*, 461 c 3-6 : "Ὅταν δὲ δὴ, οἶμαι, αἱ τε γυναῖκες καὶ οἱ ἄνδρες τοῦ γεννᾶν ἐκβῶσι τὴν ἡλικίαν, [...] καὶ ταῦτά γ' ἤδη πάντα διακελευσάμενοι προθυμεῖσθαι μάλιστα μὲν μὴδ' εἰς φῶς ἐκφέρειν κύημα μὴδὲν, ἐὰν γένηται, ἐὰν δὲ τι βιάσῃται, οὕτω τιθέναι, ὥς οὐκ οὐσης τροφῆς τῷ τοιούτῳ. : Mais quand, à mon avis, les femmes et les hommes auront passé l'âge d'enfanter, [...] et ce après leur avoir recommandé avant tout de prendre toutes les précautions pour ne porter au jour aucun fruit d'une conception, si une conception avait lieu ; puis, s'ils ne peuvent l'éviter, d'admettre qu'un tel enfant ne soit pas nourri.

³⁴ Platon, *Lois*, texte établi et traduit par E. Des Places et A. Diès, introduction de A. Diès et L. Gernet, Paris, Les Belles Lettres [C.U.F.], 2003 (1951-1956¹), 740 e.

³⁵ Platon, *Timée*, 19 a 1-5 : Καὶ μὴν ὅτι γε τὰ μὲν τῶν ἀγαθῶν θρεπτέον ἔφαμεν εἶναι, τὰ δὲ τῶν κακῶν εἰς τὴν ἄλλην λάθρα διαδοτέον πόλιν· ἐπαυξανομένων δὲ σκοποῦντας αἰεὶ τοὺς ἀξίους πάλιν ἀνάγειν δεῖν, τοὺς δὲ παρὰ σφίσις ἀναξίους εἰς τὴν τῶν ἐπανιόντων χώραν μεταλλάττειν ; : N'avons-nous pas dit aussi qu'il fallait certes élever les enfants des hommes bons, mais que ceux des mauvais devaient être répartis secrètement dans une autre partie de la cité ? qu'il fallait cependant, au cours de leur croissance, en les gardant en observation, faire revenir ceux qui en seraient dignes et ceux qui, auprès d'eux, seraient indignes, les transférer à la place de ceux qui seront revenus ?

³⁶ Le sort des enfants indésirables dans l'État platonicien mérite un examen approfondi que je m'efforce de mener dans mon mémoire de thèse : C. Titli, *L'abandon de l'enfant dans la civilisation et la littérature grecques jusqu'à la fin du quatrième siècle*, thèse de doctorat, soutenance prévue en novembre 2009, chapitre IV, p. 188-219.

BIBLIOGRAPHIE

TEXTE, TRADUCTIONS ET COMMENTAIRES

- ARISTOTE, *Politique*, texte établi et traduit par J. Aubonnet, éd. revue et corrigée par P. Poulain et J. Aubonnet, Paris, Les Belles Lettres [C.U.F.], 2002 (1986¹).
- ARISTOTELIS *Politica*, tertium edidit F. Susemihl, Lipsiae, in aedibus B.G. Teubneri, [Bibliotheca teubneriana], 1882.
- ARISTOTELIS *Politica*, edidit O. Immisch, Leipzig, Teubner, 1929 (1909¹).
- ARISTOTELIS *Politica*, edidit W.D. Ross, Oxford, The Clarendon Press, 1957.
- THOMAS D'AQUIN, *Diui Thomae Aquinatis, doctoris angelici, in octo lib. Politicorum Aristotelis, expositio. Aristotelis Stagiritae peripateticorum principis, Politicorum, seu de rebus Civilibus*, Antuerpiae, apud I. Keerbergium, 1612. Cette édition contient également la *Vetusta Translatio* de Guillaume de Moerbeke au XIII^e s. et une traduction du XV^e s. par Léonard Bruni, dit l'Arétin.
- ARISTOTE, *Politique*, traduit en français d'après le texte collationné sur les manuscrits et les éditions principales par J. Barthélemy-Saint-Hilaire, Paris, 1837.
- ARISTOTE, *Politique*, traduction nouvelle seule avec introduction, notes et index de J. Tricot, Paris, Librairie philosophique J. Vrin [Bibliothèque des textes philosophiques], 1982 (1970¹).
- ARISTOTE, *Les Politiques*, traduction inédite, introduction, bibliographie, notes et index par P. Pellegrin, Paris, GF Flammarion, 2^e éd. revue et corrigée, 1993 (1990¹).
- NEWMAN, W.L., *The Politics of Aristotle*, with an introduction, two prefatory essays and notes critical and explanatory, Oxford, The Clarendon Press, 1887-1902.
- VILJOEN, G. VAN N., « Plato and Aristotle on the exposure of infants at Athens », *Acta Classica. Proceedings of the Classical Association of South Africa*, vol. 2, Cape Town, 1959, p. 58-69.

ETUDES HISTORIQUES

- CAMERON, A., « The Exposure of Children and Greek Ethics », *Classical Review*, 46, 1932, p. 105-114.
- DELCOURT, M., *Stérilités mystérieuses et naissances maléfiques dans l'antiquité classique (Bibliothèque de la Faculté de Philosophie et Lettres de l'Université de Liège, 83)*, Liège, 1938, p. 36-46.
- GERMAIN, L.R.F., « Aspects du Droit d'exposition en Grèce », *Revue Historique de Droit français et étranger*, 47, Paris, 1969, p. 177-197.
- GERMAIN, L.R.F., « L'Exposition des Enfants nouveau-nés dans la Grèce ancienne. Aspects sociologiques », *Recueils de la Société Jean Bodin pour l'Histoire comparative des Institutions*, 35, « L'enfant », Bruxelles, 1975, 1^{ère} partie : « Antiquité – Afrique – Asie », chap. XI, p. 211-246.
- GLOTZ, G., « Expositio. Grèce », *Dictionnaire des Antiquités grecques et romaines d'après les textes et les monuments*, s.d. C. Daremberg, E. Saglio, tome II, 1^{ère} partie, Paris, 1892, p. 930-939 ; repris dans *Etudes sociales et juridiques sur l'Antiquité grecque*, Paris, 1906, p. 187-227.
- ROUSSEL, P., « La Famille athénienne », *Bulletin de l'Association Guillaume Budé, Supplément Lettres d'Humanité*, 9, Paris, Les Belles Lettres, mars 1950, p. 5-59.
- VAN HOOK, L.R., « The Exposure of Infants at Athens », *Transactions and Proceedings of the American Philological Association*, 51, Cleveland, 1920, p. 134-145.